

BStGer BB.2018.144 vom 5. September 2018

Bundesstrafgericht, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2018.144

FR: TPF BB.2018.144 du 5 septembre 2018

IT: TPF BB.2018.144 del 5 settembre 2018

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 6

décembre 2016 consid. 2; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.188 du 12 août 2014 consid. 1.4; BB.2013.89 du 24 octobre 2013 consid. 1.3; BB.2013.88 du 13 septembre 2013 consid. 1.4 et références citées), les tribunaux étant ainsi assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 6B_798/2015 du 22 juillet 2016 consid. 4.3.2), un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffisant pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2; 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités);

une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_72/2014 du 15 avril 2014 consid. 2.1; 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et référence citée);

en l'espèce, la recourante motive sa demande de levée de séquestre par la nécessité qu'elle aurait de rémunérer son avocat ainsi que de financer un effort complet de la défense, incluant la rémunération d'un avocat de choix et de son équipe, mais aussi celle des autres personnes spécialistes dont la mise en œuvre serait commandée par le traitement d'un tel dossier (act. 1 p. 25);

il ressort cependant du dossier que l'avocat de la recourante lui a été désigné par le MPC en tant que défenseur d'office en raison d'un cas de défense obligatoire;

- 4 -

la recourante ne le conteste pas et précise au surplus qu'elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (act. 1 p. 26); à teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé par l'Etat à l'égard duquel il détient une créance de droit public (ATF 141 I 124 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.2);

on ne voit dès lors pas pour quelle raison il appartiendrait en l'occurrence à la recourante de défrayer l'activité déployée par son défenseur d'office dont l'indemnisation est en l'état actuel supportée par l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 1B_394/2014 précité, ibidem);

compte tenu de cet élément, la recourante n'a pas démontré avoir un intérêt pratique et actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée;

cela suffit à sceller le sort de son recours qui doit être déclaré irrecevable;

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable étant également considérée avoir succombé;

si par impossible, la requête de la recourante de ne pas devoir payer une éventuelle avance de frais compte tenu du fait qu'elle bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite devant le MPC (act. 1 p. 26) devait être comprise comme une demande d'assistance judiciaire dans le cadre de la présente procédure de recours, cette dernière aurait dû être rejetée vu que le recours était d'emblée dépourvu de chance de succès (art. 29 al. 3 Cst);

ainsi, la recourante supportera-t-elle les frais de justice, lesquels doivent être calculés en application des art. 73 al. 2 LOAP, ainsi que des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) et seront fixés à CHF 1'000.--.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.